

# **VD\_GERICHTE ZH24.025984 vom 23. Oktober 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH24.025984](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH24.025984)

FR: VD\_GERICHTE ZH24.025984 du 23 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZH24.025984 del 23 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable aux prestations versées en vertu de la LPC (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

### **E. 2**

Le litige porte sur le montant des prestations complémentaires dues à la recourante depuis le 1er décembre 2023, singulièrement sur la question du montant du salaire du conjoint à prendre en compte au titre de revenu déterminant.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 let. c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. b) Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

- 6 - c) Dans sa teneur applicable jusqu'au 31 décembre 2020, l'art. 11 al. 1 LPC prévoyait que les revenus déterminants comprenaient notamment : - deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (let. a) ; - les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). d) Dans sa teneur applicable depuis le 1er janvier 2021, l'art. 11 al. 1 LPC prévoit désormais que les revenus déterminants comprennent notamment : - deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour

les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; pour les conjoints qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires, le revenu de l'activité lucrative est pris en compte à hauteur de 80 % ; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte (let. a) ; - les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). e) Sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 23 al. 1 OPC-AVS/AI)

- 7 - [ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301]). Le revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative est calculé en déduisant du revenu brut les frais d'obtention du revenu dûment établis, ainsi que les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires et prélevées sur le revenu (art. 11a OPC-AVS/AI). f) Si, au cours de l'année civile, les revenus déterminants subissent, pour une période vraisemblablement assez longue, une diminution sensible ou une augmentation notable, la PC est calculée en fonction des nouveaux éléments de revenus, convertis en revenus annuels, et de la fortune existant à la date à laquelle la modification est intervenue (ch. 3414.02 DPC [Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI]).

#### **E. 4**

En l'espèce, il s'agit de distinguer le droit de la recourante à la prestation complémentaire pour le mois de décembre 2023, d'une part, et celui à partir du 1er janvier 2024, d'autre part. a) En ce qui concerne le mois de décembre 2023, il convient en premier lieu de préciser que la LPC, dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2020, trouve application dans le cas présent en vertu du premier alinéa des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 de cette loi. Le calcul opéré par la caisse intimée apparaît de ce fait erroné en tant qu'il retient un montant de 30'150 fr. au titre de la couverture des besoins vitaux, alors que l'ancien art. 10 al. 1 let. a ch. 2 LPC prévoyait un montant de 29'175 fr. pour ce poste des dépenses. Il est au surplus incorrect lorsqu'il fixe le revenu ponctuel réalisé par le conjoint de la recourante à 7'471 francs. Il ressort en effet de la fiche de salaire établie par la société B. \_\_\_\_\_ SA pour ce mois qu'A. \_\_\_\_\_ a été rétribué à hauteur de 5'664 fr. 10 pour son travail (cette première somme correspondant en réalité aux gains obtenus pour toute l'année 2023, ainsi que l'atteste le certificat de salaire idoine). Annualisé (cf. supra consid. 3f), ce revenu s'élève à 67'969 fr. 20 (5'664 fr. 10 x 12 mois). Compte tenu également d'un gain accessoire de 18'530 fr. pour l'activité de

- 8 - conciergerie en 2023 (cf. le relevé des différents certificats de salaire contenu dans la déclaration fiscale de 2023), le revenu total – arrondi – de l'activité lucrative du conjoint de la recourante s'élève donc à 86'499 fr. en décembre 2023. L'erreur de l'intimée ne remet toutefois pas en cause sa décision de nier à K. \_\_\_\_\_ le droit à la prestation complémentaire durant cette période, dès lors que la comparaison entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants aboutit en tout état de cause à un excédent de revenus de 18'023 fr., comme exposé dans le calcul suivant : Revenus déterminants Intérêts sur les comptes bancaires CHF 58 Revenu de l'activité lucrative d'A. \_\_\_\_\_ CHF 86'499 Forfait CHF – 1'500 Revenu pris aux 2/3 CHF 84'999 CHF 56'666 Rente d'invalidité de la recourante CHF 19'596 Total CHF 76'262 Dépenses reconnues Couverture des besoins

vitaux CHF 29'175 Loyer (montant maximum admis) CHF 15'000 Total CHF 44'175 CHF 44'175 – CHF 76'262 CHF – 32'087 Excédent de revenus = Prime moyenne d'assurance-CHF 14'064 maladie Excédent net CHF – 18'023 b) S'agissant de la période à compter du 1er janvier 2024, il sied de constater que c'est à bon droit que l'intimée s'est référée à l'ensemble des gains de conciergerie réalisés en 2023 par le conjoint de la recourante – à savoir 18'530 fr. – pour fixer le revenu de son activité lucrative pour l'année 2024 (cf. supra consid. 3e). Ainsi, au regard d'un revenu déterminant de 34'478 fr. (58 fr. [intérêts bancaires] + 14'824 fr. [revenus d'A. \_\_\_\_\_] ; 18'530 fr. x 80 % ; cf. supra consid. 3d] + 19'596 fr. [rente d'invalidité de la recourante]) et de dépenses reconnues de

- 9 - 46'350 fr. (30'150 fr. [couverture des besoins vitaux] + 16'200 fr. [loyer]), le montant de la prestation complémentaire mensuelle – arrondi conformément à l'art. 21a OPC-AVS/AI – s'élève bien à 990 fr. ([46'350 fr. – 34'478 fr.] ÷ 12 mois), de sorte que le calcul opéré par cette autorité doit être validé. c) Sur le vu de ce qui précède, il appert que la décision sur opposition rendue le 13 mai 2024 par la caisse intimée est correcte dans son résultat, en ce sens que le droit à la prestation complémentaire doit être nié à la recourante pour la période du 1er au 31 décembre 2023 et être reconnu à hauteur de 990 fr. par mois dès le 1er janvier 2024. Il s'ensuit que celle-ci est tenue au remboursement d'un montant de 2'019 fr. au titre des prestations complémentaires qu'elle a indûment perçues entre les mois de décembre 2023 et mars 2024. De telles prestations, pour une somme totale de 6'969 fr., lui ont en effet été versées par cette autorité de décembre 2023 à mai 2024 (plus précisément, 1658 fr. en décembre 2023, trois mensualités de 1'559 fr. en janvier, février et mars 2024 et deux mensualités de 317 fr. en avril et mai 2024), alors que son droit portait sur un montant de 4'950 fr. pour cette même période (à savoir cinq mensualités de 990 fr. payées entre janvier et mai 2024).

## **E. 5**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 13 mai 2023 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 10 - II. La décision sur opposition rendue le 13 mai 2024 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K. \_\_\_\_\_, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.